



Date : Le 26 avril 2019

Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones relativement au projet de loi C-92, Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis

Le présent mémoire fournit une réponse technique au projet de loi déposé à la Chambre des communes le 28 février 2019.

Six Nations de Grand River

Les Six Nations sont la plus grande Première Nation du Canada, géographiquement située dans le sud de l'Ontario. Cette Première Nation comprend 13 bandes nommées par le gouvernement fédéral et compte environ 26 000 membres inscrits. Le mécanisme de gouvernance est légalement reconnu en vertu de la *Loi sur les Indiens* par un système électif et perpétue la tradition du conseil et des chefs héréditaires.

Les Six Nations ont récemment obtenu leur désignation (le 29 janvier 2018) de société d'aide à l'enfance de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

La désignation initiale était à notre portée en 1995, mais elle nous a été refusée en raison d'un financement qui n'aurait pas permis la mise en œuvre d'un modèle axé sur la prévention.

En 2004, la voie vers la désignation a été rétablie comme étape provisoire pour assumer le mandat de protection. Il a fallu attendre jusqu'en janvier 2018 pour que ce processus soit conforme aux normes en vigueur en Ontario. Même si des changements ont été apportés à la loi pour mettre l'accent sur la prévention, le financement et les mesures de soutien substantiels suivent la détermination d'autres placements pour assurer la prestation de soins aux enfants.

L'adoption du projet de loi C-92 tracerait une voie différente pour fournir un service fondé sur des normes nationales, mais ces services pourraient entrer en conflit avec la *Loi de 2018 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et entraîner des difficultés de mise en œuvre.

Les Six Nations n'ont jamais renoncé à leur compétence en matière de soins des enfants. La guérison doit être primordiale pour remédier aux injustices passées causées par le retrait des enfants de leur famille.

À titre de directrice des services sociaux pour les Six Nations, j'ai acquis une expérience de travail directe avec la province de l'Ontario depuis 2000 dans le cadre des modifications et de l'examen de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et de l'actuelle *Loi sur les services à l'enfance et à la jeunesse et la famille*. Même si la *Loi* en soi est jugée adaptée à la Première

Nation, ce sont les règlements et les directives qui demeurent punitifs et préjudiciables à la situation dans la collectivité des Premières Nations. La réalité des conditions de vie fait en sorte que les enfants sont plus souvent retirés de leur famille que les autres enfants.

L'examen de la *Loi* et la recommandation de changements pourraient donner l'assurance que cette loi ouvrira la voie à un service qui sera réceptif et qui permettra de s'occuper des enfants à risque.

- Inclure les hommes et les garçons dans le préambule afin d'englober les répercussions qu'ils ont subies.
- L'avis à la Première Nation doit comprendre des renseignements personnels. Les commentaires selon lesquels l'information se trouvait sur un télécopieur à la portée de tous visaient davantage à démontrer l'insuffisance des ressources humaines dans la collectivité. Il faut inclure des renseignements importants au moment de signifier l'avis.
- La Première Nation doit obtenir la qualité de partie dans les procédures judiciaires, et non seulement être en mesure de faire une présentation, ce qui est contraire à la compétence en matière de soins de l'enfant.
- Un financement déterminé pour atteindre une égalité réelle en matière d'alimentation, de logement, d'éducation, de santé et de services sociaux et un financement des immobilisations.
- Le renvoi aux groupes, aux personnes doit être retiré.
- Il est difficile de déterminer les principes du droit par rapport au renvoi à des normes nationales. Les normes sont des exigences précises qui sont tangibles.

Amendements particuliers :

Attendu que le Parlement reconnaît les bouleversements subis par les femmes et les filles autochtones en lien avec les systèmes de services à l'enfance et à la famille et l'importance de les aider à surmonter les désavantages historiques auxquels elles sont confrontées;

Changements proposés :

Attendu que le Parlement reconnaît les bouleversements subis par les *peuples* autochtones en lien avec les systèmes de services à l'enfance et à la famille et l'importance de les aider à surmonter les désavantages historiques auxquels *ils sont confrontés*;

corps dirigeant autochtone Conseil, gouvernement ou autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous governing body*)

Changements proposés :

corps dirigeant autochtone Conseil, gouvernement ou autre entité autorisé et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous governing body*)

Objet

8 La présente loi a pour objet :

- a)** d'affirmer les droits et la compétence des peuples autochtones en matière de services à l'enfance et à la famille;
- b)** d'énoncer des principes applicables à la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard des enfants autochtones, et ce, à l'échelle nationale.

11 d) favoriser l'égalité réelle entre lui et les autres enfants.

Avis

12 (1) Dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone, dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt de l'enfant, avant la prise d'une mesure importante à son égard, le responsable de la fourniture des services est tenu d'en aviser son parent — mère ou père — et son fournisseur de soins, ainsi que le corps dirigeant autochtone qui, d'une part, agit pour le compte du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones dont l'enfant fait partie et, d'autre part, en a informé le responsable de la fourniture des services.

Changement proposé : Cette disposition supprime la compétence et la prise de décisions dans le plan de soins et elle constitue un problème par rapport aux politiques actuelles. L'avis doit inclure la possibilité de participer à la « mesure » prise et appuyer le maintien du représentant de la bande en Ontario.

Renseignement personnel

(2) Le responsable de la fourniture des services veille à ce que l'avis donné au corps dirigeant autochtone au titre du paragraphe (1) ne contienne aucun renseignement personnel à l'égard de l'enfant, d'un membre de sa famille ou de son fournisseur de soins.

Changement proposé :

Les renseignements personnels doivent être fournis à la Première Nation de l'enfant (représentant de la bande) afin de confirmer son admissibilité et sa participation à la prise de décisions et au plan de guérison de l'enfant et de sa famille pour régler le problème.

Représentations et qualité de partie

13 Dans le cadre de toute procédure judiciaire de nature civile relative à la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone :

a) le parent — mère ou père — et le fournisseur de soins de l'enfant ont le droit de faire des représentations et d'avoir qualité de partie;

b) le corps dirigeant autochtone agissant pour le compte du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones dont l'enfant fait partie a le droit de faire des représentations.

Changement proposé :

13 b) le corps dirigeant autochtone auquel appartient l'enfant a droit à la qualité de partie à part entière (représentant de la bande).

Priorité aux soins préventifs

14 (1) Dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone, dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt de l'enfant, les services favorisant des soins préventifs destinés à aider la famille de celui-ci ont priorité sur les autres services.

Changement proposé : Il faut préciser davantage l'intention de cet article.

Application des articles 21 et 22

(3) Les articles 21 et 22 ne s'appliquent qu'à l'égard du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones pour le compte duquel un corps dirigeant autochtone :

a) soit a conclu l'accord de coordination;

b) soit ne l'a pas conclu, mais a fait des efforts raisonnables à cette fin dans l'année qui suit la date de présentation de la demande.

Précision

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), les articles 21 et 22 s'appliquent à compter de la date qui suit celle à laquelle expire la période visée à cet alinéa.

Changements proposés : supprimer

Précision supplémentaire de ces dispositions.

accord de coordination L'accord visé au paragraphe 20(2). (*coordination agreement*)

Conflit — accord existant

3 Les dispositions de tout accord — notamment d'un traité ou d'un accord sur l'autonomie gouvernementale — comprenant des dispositions relatives aux services à l'enfance et à la famille qui a été conclu avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 18(1) entre, d'une part, un groupe, une collectivité ou un peuple autochtones et, d'autre part, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi et de ses règlements.

Préciser l'intention du libellé « un groupe, une collectivité ou un peuple autochtones » et le type de conflit qui constituerait un conflit.

Normes minimales

4 Il est entendu que la présente loi ne porte atteinte à l'application des dispositions d'aucune loi provinciale — ni d'aucun règlement pris en vertu d'une telle loi — dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Préciser le type de loi ou de règlement provincial que cette loi fédérale peut remplacer.

Condition socio-économique

15 Dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone, dans la mesure où cela est compatible avec son intérêt, l'enfant ne doit pas être pris en charge seulement en raison de sa condition socio-économique, notamment la pauvreté, le manque de logement ou d'infrastructures convenables et l'état de santé de son parent — mère ou père — ou de son fournisseur de soins.

Préciser les mesures de soutien qui peuvent être offertes pour tenir compte des conditions socio-économiques. L'on espère pouvoir s'attaquer à la pauvreté.

Avis

20 (1) Le corps dirigeant autochtone agissant pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones qui a l'intention d'exercer sa compétence législative en matière de services à l'enfance et à la famille peut en donner avis au ministre et au gouvernement de chacune des provinces où est situé le groupe, la collectivité ou le peuple.

Préciser la façon dont le ministre traitera les questions relativement auxquelles la collectivité ou le peuple pourraient être d'avis qu'ils ont le pouvoir d'agir au nom de la collectivité, du groupe ou du peuple. Tel qu'indiqué précédemment, le libellé « un groupe, une collectivité ou un peuple autochtones » pose problème. Il faudrait envisager qu'une Première Nation reconnue, un groupe inuit désigné ou une organisation métisse qui agit au nom d'une population minimale de 500 personnes puisse donner avis d'exercer le pouvoir législatif en matière de services à l'enfance et à la famille au ministre et au ministre provincial responsable des services à l'enfance et à la famille.

20 Accord de coordination

(2) Ce corps dirigeant autochtone peut également demander au ministre et au gouvernement de chacune de ces provinces de conclure avec lui un accord de coordination concernant l'exercice de cette compétence portant notamment sur :

- a)** la fourniture de services d'urgence nécessaires au bien-être et à la sécurité des enfants autochtones;
- b)** des mesures de soutien permettant aux enfants autochtones d'exercer leurs droits efficacement;
- c)** des arrangements fiscaux liés à un exercice efficace de la compétence législative;
- d)** toute autre mesure de coordination liée à un exercice efficace de la compétence législative.

Des éclaircissements sont nécessaires pour s'assurer que la « demande » n'entrave pas ou ne réduit pas la Loi fédérale et ne donne pas lieu à une bataille judiciaire avec les organismes traditionnels et les gouvernements provinciaux.

À envisager : Le corps dirigeant autochtone peut choisir de conclure un accord de coordination avec le ministre et le gouvernement de la province concernant l'exercice de cette compétence, notamment en ce qui concerne :

- a) b) c) d)*

Accords — renseignements

28 Le ministre peut conclure avec le gouvernement de toute province et avec tout corps dirigeant autochtone des accords portant sur la collecte, la conservation, l'utilisation et la communication de renseignements concernant les services à l'enfance et à la famille fournis à l'égard des enfants autochtones, notamment en vue :

- a)** de faire en sorte que les enfants en cause soient identifiés comme autochtones lorsque sont fournis à leur égard des services à l'enfance et à la famille;
- b)** d'appuyer l'amélioration de ces services;
- c)** de favoriser la communication de ces renseignements aux familles et aux collectivités en cause.

Si ce qui précède est lié à un système de collecte de données électronique, des éclaircissements sont nécessaires pour s'assurer que le système répond aux besoins de la collectivité et que sa mise au point, sa mise en œuvre et son entretien sont entièrement financés.

Dispositions transitoires

Représentations et qualité de partie

33 Dans le cadre de toute procédure visée à l'article 13 qui est en cours à la date d'entrée en vigueur de cet article, le droit prévu à celui-ci ne peut être exercé que s'il est compatible avec l'intérêt de l'enfant et pertinent dans les circonstances.

Des éclaircissements sont nécessaires pour veiller à ce que l'organisation des Premières Nations, des Inuits ou des Métis dont l'enfant est membre ou à laquelle il s'identifie obtienne la qualité de partie (et non seulement la capacité de faire une présentation). En Ontario, il s'agit d'une exigence législative.

Résumé :

Il est dans l'intérêt direct de tous que cette loi favorise de meilleurs résultats pour les enfants des Premières Nations et leurs familles. Il faut des investissements importants pour guérir les enfants des Premières Nations, faire respecter leurs DROITS et veiller à ce qu'ils aient accès à de la nourriture, à un toit, à de l'eau propre, à l'éducation, aux loisirs, aux services de santé et aux services sociaux qui appuient la culture et la langue.

La Première Nation doit continuer d'être avisée et d'avoir la qualité de partie reconnue dans toutes les affaires concernant les enfants admissibles à l'inscription ou qui satisfont au code des citoyens des Premières Nations.

Préparé par :

Arliss Skye, directrice des services sociaux

Six Nations de Grand River (Six Nations)